

de treize membres, sauf les exceptions de l'article 20.

23. Jamais Cour martiale générale pour condamner un sous-officier ou un soldat dans sa vie et dans ses membres, ou à la déportation, ne peut être moindre de treize, sauf les exceptions de l'article 20.

24. Une Cour martiale générale peut punir de la prison solitaire ou d'une punition corporelle, ne l'étendant pas à la vie et aux membres, les sous-officiers et soldats pour immoralité, mauvaise conduite ou négligence du devoir.

25. Les Cours martiales peuvent condamner les sous-officiers et soldats à l'emprisonnement dans une maison de correction ou prison publique. Le geôlier est obligé de les recevoir sur l'ordre du général commandant le district, pour une Cour martiale générale, du commandant du corps, pour une Cour martiale de régiment; le geôlier refusant sera à l'amende de 100 livres.

26. Les officiers et soldats condamnés à l'em-

prisonnement par une Cour martiale générale ou autre, perdent par confiscation leur paie; le geôlier reçoit pour l'entretien 9 pences par jour, en outre de la subsistance du prisonnier.

27. Les Cours martiales peuvent et doivent exiger le serment des témoins.

28. En tout jugement de Cour martiale générale, les juges, avant de commencer, prêtent, devant le juge-avocat ou son député, un serment de la teneur suivante :

« Je jure que j'administrerai duement la justice, suivant les règles et les articles pour le meilleur gouvernement des forces de Sa Majesté, et suivant un acte du Parlement maintenant en vigueur pour la punition de la mutinerie et de la désertion, et d'autres crimes qui y sont mentionnés, sans partialité, faveur ou affection; et si quelque doute s'élève qui ne s'explique pas par lesdits articles ou par ledit acte du Parlement, suivant ma conscience, le meilleur de mon entendement

et la coutume de la guerre en pareil cas. Je jure que je ne divulguerai pas la sentence de la Cour, jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'approbation de Sa Majesté, ou de toute autre personne dûment autorisée par elle; que jamais, sous aucun prétexte et dans quelque temps que ce soit, je ne découvrirai ou le vote ou l'opinion d'un membre de la Cour martiale, à moins que je ne sois requis de le faire en justice comme témoin, par un tribunal ou une autre Cour martiale, dans la due forme de la loi. Que Dieu m'ait en garde. »

Le juge-avocat, ou la personne qui en fait l'office, jurera ensuite, dans les mains du président de la Cour martiale, de ne pas divulguer les votes, sauf devant une autre Cour martiale ou de justice.

Une sentence de mort ne peut être portée par une Cour martiale générale de treize membres, à moins de neuf voix.

Dans les Cours martiales plus nombreuses

que treize, ou moindres que neuf, il faudra au moins les deux tiers des voix.

Excepté dans les cas qui exigent le châti-ment sur-le-champ, aucune sentence ne peut être portée qu'entre huit heures du matin et trois heures après-midi.

Les témoins appelés aux Cours martiales par l'avocat ou son député, jouissent des mêmes privilèges que les témoins appelés aux autres Cours de justice.

Les témoins qui ne se rendent pas à l'appel, peuvent être poursuivis en justice du banc du Roi, assises, etc., comme par la justice civile.

29. Dans les Cours martiales, autres que les Cours générales, les membres prêteront le serment suivant sur les saints Évangiles :

« Je.... jure.... la coutume de la guerre en pareil cas. »

Le président de telle Cour martiale, non au-dessous du rang de capitaine, sera nommé par l'officier commandant le régiment, le

détachement ou la brigade, ou par le gouverneur ou commandant de la garnison, fort, château ou caserne, qui aura ordonné la convocation.

30. En cas de nécessité, les officiers de terre et de mer pourront être réunis pour composer une Cour martiale.

31. Les officiers du service de Sa Majesté, et ceux de la Compagnie des Indes, peuvent être réunis pour composer une Cour martiale. Si c'est pour juger un officier ou un soldat des troupes de terre de Sa Majesté, on suivra les règles indiquées dans le présent acte; si c'est pour juger un officier ou un soldat des troupes de la Compagnie des Indes, on se conformera aux dispositions de l'acte fait dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté défunte, le roi George II, intitulé : *An act for punishing mutiny and desertion of officers and soldiers in the service of the United Company of merchants of England trading to the East-Indies, and for the punishment of offen-*

ces committed in the East-Indies, or at the island of Saint-Helena.

32. Les personnes jugées par une Cour martiale générale auront le droit d'exiger copie de la procédure et du jugement, pas plus tôt que trois mois après la sentence, qu'elle ait été approuvée ou non. Le délai est plus long à Gibraltar et au-delà des mers.

33. Le juge-avocat général, ou son député, transmettront avec soin et exactitude les sentences et procédures au juge-avocat général, résidant à Londres, ou, si c'est pour l'Irlande, à Dublin, afin que les pièces puissent toujours être produites à ces offices, pour en fournir des copies, suivant les dispositions du présent acte.

34. L'enregistrement et la copie des jugemens et procédures ne sont pas sujets au timbre.

35. Sa Majesté est autorisée à former, faire et établir des articles de guerre, pour le meilleur gouvernement des forces de Sa Majesté,

lesquels seront judiciairement consultés par les juges, et dans toutes les Cours de justice.

36. Pour la meilleure notification des articles de guerre, le secrétaire de la guerre devra les envoyer, signés de sa main et de son nom, aux Cours suprêmes de Westminster, Dublin et Édimbourg, et aux gouverneurs des colonies, plantations et territoires de Sa Majesté, au dehors.

37. Sa Majesté peut assembler et autoriser d'autres assemblées des Cours martiales pour juger les délinquans contre lesdits articles de guerre dans tous les pays de sa domination.

38. Nul ne peut être, en vertu des articles de guerre, condamné à mort ou au fouet, dans le royaume uni ou les îles qui en dépendent, que dans les cas où cette peine est infligeable, d'après les dispositions du présent acte.

39. Un délinquant au-delà des mers, renvoyé dans le royaume uni ou dans les îles dé-

pendantes, avant d'avoir été jugé par une Cour martiale pour son délit, ne peut plus l'être que comme si le délit avait été commis sur les lieux où le jugement doit avoir lieu.

40. Pour la discipline et l'économie publique, il doit y avoir des revues au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il le sera ordonné.

41. Aucune revue ne peut être passée par un commissaire, dans la cité de Westminster, dans le bourg de Southwark et les franchises qui en dépendent, qu'en présence de deux juges de paix ou plus, qui ne soient pas officiers de l'armée, sous peine de 50 livres d'amende, sauf le cas où six juges de paix, prévenus quarante-huit heures d'avance, auraient négligé de s'y rendre; et alors le commissaire pourra procéder à la revue, pourvu que, dans les quarante-huit heures après, il prête serment, devant un juge de paix, que la notification a été faite aux six juges de paix; et le dernier juge de paix, après avoir reçu le serment, pourra signer la revue, après avoir,

au préalable, fait la reconnaissance et examiné la vérité.

42. Les feuilles de revues et listes de paiemens seront déclarées par serment, et le juge de paix ou autre magistrat recevra le serment, et certifiera sans frais.

43. Les personnes qui donneraient ou procureraient de faux certificats pour dispenser les soldats de paraître à la revue, sous prétexte qu'ils sont employés à d'autres services du régiment, malades ou en congé, seront, pour chaque délit, condamnés à l'amende de 50 livres, et, en outre, cassés, renvoyés, et déclarés incapables de servir dans les armées de Sa Majesté.

44. Les officiers qui feront de fausses revues d'hommes ou de chevaux, les commissaires, maîtres des revues ou autres officiers qui, sciemment ou volontairement, signeront le rôle où pareil acte sera contenu, ou bien le duplicata; tous ceux qui, directement ou indirectement, recevront de l'argent ou des

présens pour faire ou signer une fausse revue, seront cassés, renvoyés, et déclarés incapables de servir dans les armées de Sa Majesté.

45. Tout officier ou commissaire qui portera quelqu'un dans la revue sous un faux nom, sera passible des mêmes peines que ceux qui font de fausses revues.

46. Toute personne qui passe une revue sous un faux nom est passible de dix jours de prison.

Le cheval que toute personne présente en faux à la revue lui sera confisqué, si le cheval lui appartient, et, dans le cas contraire, elle sera condamnée à une amende de 20 livres, payable sur la vente de ses effets, et, en cas d'insuffisance, retenue en prison pendant trois mois.

Les peines sus-mentionnées seront infligées par le juge de paix; l'amende donnée au dénonciateur. Le dénonciateur, s'il appartient à l'armée, aura droit à avoir son congé.

47. Les revues passées à dix milles de Londres

doivent, dans le délai de vingt-quatre heures, être closes par le député-commissaire, et envoyées, par le même, dans le délai de sept jours, à l'office du commissaire-général des revues, qui doit en envoyer une expédition au secrétaire de la guerre, une au payeur-général des forces de terre de Sa Majesté, une aux contrôleurs des comptes de l'armée, et cela avant le 1^{er} mai ou le 29 septembre qui suivront chaque revue bisannuelle : ces feuilles de revue ne pourront être altérées dans leur teneur, sauf en cas d'ordres de congé, ou dates de commission, ou d'erreurs involontaires en transcrivant, sous peine de perdre leurs emplois et d'être mis à l'amende de 20 livres.

48. Attendu que, par la pétition des droits (*petition of right*), dans la troisième année du roi Charles I^{er}, il a été déclaré que le peuple du pays ne peut pas être légalement chargé de loger les soldats contre sa volonté ; attendu que, par une clause d'un acte du Parlement

britannique, fait dans la trente - unième année du règne du roi Charles II , pour accorder à Sa Majesté une provision de 266,462 livres 17 schellings et 3 pences , pour payer et débander les forces, il a été déclaré qu'aucun officier civil ou militaire, ou quelque personne que ce soit, ne pourrait, à l'avenir, placer, mettre en quartier, ou donner des billets, à un ou plusieurs soldats, sur un sujet ou habitant de ce royaume, quels que soient son rang, sa qualité et sa profession, sans son consentement, et qu'il sera légal pour le sujet, logeur ou habitant, de refuser de recevoir un ou plusieurs soldats, nonobstant toute demande, *warrant* ou billet: mais comme dans ce temps, et pendant la durée du présent acte, il y a et aura occasion de faire marcher et loger des régimens et compagnies à pied et à cheval dans les différentes parties du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il est déclaré que, pour et durant la durée du présent acte, et pas plus long-temps, les constables, dize-

niers, chefs de bourgs, et autres magistrats, ou chefs, officiers des cités, villes et villages d'Angleterre, Galles et ville de Berwick sur la Tweed, et, à leur défaut, les juges de paix, et non pas d'autres, logeront les officiers, soldats et autres recevant la paie dans l'armée, dans les auberges, maisons où l'on vend à boire et à manger. Les billets seront faits, par le magistrat civil, pour le nombre d'hommes présents. Si un magistrat logeait dans une maison particulière, contre le gré du propriétaire, celui-ci aurait recours contre le magistrat, pour le dommage qui en serait résulté. Si un officier militaire se permet de loger autrement que de cette manière, ou s'il menace ou effraie le magistrat, il sera, sur la déclaration sur serment de deux témoins croyables, devant deux ou plusieurs juges de paix, cassé et déclaré incapable de servir dans les armées de Sa Majesté, pourvu que ladite conviction soit affirmée aux prochaines assises de paix du comté, et le certificat transmis au juge-avocat à Londres, qui

est obligé de le certifier au commandant en chef. En cas de réclamation des logeurs, le juge de paix, si la réclamation est contre le constable ou magistrat, ou deux ou plusieurs autres juges de paix si c'est contre un juge de paix, pourront faire droit.

49. Attendu que, par un acte passé dans la sixième année de la reine Anne, les militaires ne doivent être logés, en Irlande, qu'en marche dans le cas de troubles, ou en attendant le départ dans un port de mer; attendu qu'il n'y a pas, en Irlande, assez de casernes ni en assez d'endroits, il existera les mêmes répétitions que pour la Grande-Bretagne, sauf qu'on ne mettra jamais moins de deux soldats ensemble dans la même maison, et que le constable, chef, officier ou magistrat qui logerait chez un particulier, contre son gré, des soldats, sera emprisonné pendant un mois.

50. Les troupes en marche ne peuvent pas être envoyées par billet à plus d'un mille de l'endroit indiqué par la feuille de route.

51. La distance d'un mille doit être comptée, quoique ce soit sur une autre paroisse ou comté, et les magistrats des paroisses adjacentes prennent part.

52. Deux juges de paix ou deux magistrats peuvent donner licence pour tenir cantine.

53. Le lord-lieutenant ou tout autre gouverneur d'Irlande peut autoriser à signer les feuilles de route.

54. Aucun juge exécutant un office ne peut se mêler de loger les soldats.

55. Les ordres pour loger les gardes à pied dans Westminster et Southwarck et les parties adjacentes des comtés de Middlesex et Surrey, sauf la cité de Londres, doivent émaner du *high-constable* qui donne ses ordres aux petits constables, dizeniers, etc.

56. Les constables, dizeniers, *tithing-men*, *head-boroughs* et autres magistrats de Westminster, etc., doivent produire à chaque session de paix, sous serment, la liste des maisons sujettes à logement dans leur pa-

roissé ou hameau, avec la capacité, le nombre d'hommes qui peuvent y être logés. Ces listes, déposées dans les mains du clerk de la justice de paix, peuvent être consultées sans frais. Des expéditions en seront délivrées moyennant 2 pences par feuille contenant cent cinquante mots. A défaut de fournir cette liste, le magistrat sera mis à l'amende de 5 livres pour les pauvres.

57. Les hommes et les chevaux au service et de bagage seront logés, les hommes nourris et fournis de petite bière, les chevaux nourris en foin et paille, aux taux fixés par les actes du Parlement en vigueur.

58. Les personnes qui n'ayant pas d'écuries reçoivent des cavaliers à loger, pourront indiquer à l'autorité les écuries d'autres personnes chargées de loger, et obtenir d'y transférer les hommes et leurs chevaux ou leurs chevaux seulement, à la charge, de la part du réclamant, de transporter au logeur effectif l'allouance de paiement.

59. Les cavaliers doivent être logés avec leurs chevaux. En cas d'impossibilité, il y aura toujours au moins un homme logé avec deux chevaux, ou deux hommes avec quatre chevaux.

60. Les chefs militaires peuvent changer de place les hommes et les chevaux logés, pourvu que le même nombre reste dans chaque logement.

61. Tout officier qui recevra ou permettra qu'on reçoive de l'argent pour dispenser de loger, sera cassé et déclaré incapable de servir dans les armées de Sa Majesté.

62. Tout constable ou magistrat qui négligera ou refusera de loger, étant prévenu à temps de l'arrivée des troupes; tout constable ou magistrat qui dispensera un logeur pour de l'argent; tout cabaretier qui refusera de loger et de fournir ce qu'il doit par acte du Parlement pour les hommes et pour les chevaux, seront, par leur propre confession ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins croyables devant un ou plusieurs juges de paix, con-

damnés pour chaque offense à une amende de 5 livres au plus et de 40 schellings au moins, applicables d'abord à dédommager le soldat qui a souffert de l'offense, et ensuite au soulagement des pauvres de la paroisse.

63. Les juges de paix peuvent ordonner aux constables et magistrats de remettre un état de situation des troupes logées et la répartition du logement dans les auberges, afin de mieux aviser à réprimer les abus.

64. Il est permis aux juges de paix, sur la réquisition de l'officier ou sous-officier commandant, d'allonger la feuille de route et d'étendre le quartier dans l'intérêt des troupes.

65. Les officiers et soldats doivent payer les logeurs pour la nourriture et la petite bière au taux de l'acte du Parlement en vigueur.

66. Dans le cas où le logeur désirerait fournir gratis aux sous-officiers et soldats la chandelle, le vinaigre, le sel et les ustensiles de cuisine, il en donnera avis à l'officier-commandant, et alors les sous-officiers et sol-

dat pourvoient à leurs alimens et à la petite bière, et recevront l'allouance de l'officier-commandant.

En marche, les employés au recrutement et les recrues, dans les sept jours de la levée, doivent être nourris exclusivement par les soins des logeurs.

67. A partir du 24 mars 1817, les officiers-comptables seront tenus de solder les comptes des logeurs de quatre en quatre jours ou plus tôt si la troupe demeure moins de quatre jours, et, à défaut, il sera donné ordre aux agens du corps de satisfaire au compte des officiers-comptables en retard.

68. Les logeurs n'étant pas soldés avant le départ de la troupe, l'officier-commandant doit remettre les comptes arrêtés pour être envoyés de suite à l'agent du corps, et le paiement effectué à la diligence de ce dernier et à la charge de l'officier-comptable.

69. Les femmes, enfans, domestiques mâles ou femelles, n'ont pas droit au logement. Ceux

qui contraindraient à loger sans le consentement du propriétaire , seront , s'ils sont officiers de l'armée , cassés par jugement de Cour martiale générale ; s'ils sont officiers civils , ils seront condamnés , par la justice de paix la plus voisine , à payer vingt schellings à la partie lésée.

70. Un juge de paix du comté , ville ou lieu d'Angleterre où est logé un sous-officier ou soldat , ayant femme ou enfant , peut exiger le serment de leur établissement légal. Il doit en délivrer la déclaration pour être produite ensuite devant qui de droit , sans qu'il soit besoin de renouveler le serment.

71. Sur un ordre de Sa Majesté , du général de ses forces , du maître ou lieutenant-général de son ordonnance , pour l'Angleterre , l'Irlande et Galles , et du lord-lieutenant ou gouverneur pour l'Irlande , il est enjoint aux juges de paix de faire fournir , pour le transport des armes , habillement , équipement , les voitures , chevaux et conducteurs voulus par le

réglement , en distribuant la charge entre les propriétaires , prévenus d'avance , spécifiant la destination et la route qui ne doit jamais excéder vingt-quatre milles , à la charge , par l'officier muni du *warrant* du juge de paix, de payer dans les mains du grand ou petit constable, ou autre magistrat , les sommes légales au profit des propriétaires mis en réquisition.

L'officier militaire ou autre qui forcerait les chariots à aller au-delà des distances spécifiées dans l'ordre, qui permettrait à des soldats ou domestiques autres que les malades , ou à des femmes, de monter sur les voitures, ou qui , par menace ou autrement, voudrait contraindre les magistrats à lui faire fournir, ou les propriétaires à lui fournir pour son usage, ses domestiques ou ses soldats, des chevaux de selle, sera condamné à une amende de 5 livres, sur la preuve admise par serment devant deux juges de paix.

72. Les transports seront payés en Angleterre et Galles au taux de 1 schelling par mille ,

pour les chariots attelés de quatre chevaux et plus.

Idem, pour les chariots attelés de six bœufs ou de quatre chevaux et deux bœufs.

9 par mille, pour les chariots à roues basses, et pour les chariots à quatre chevaux, qui ne portent pas moins de quinze cents.

6 par mille, pour les charrettes ou autres voitures à moins de quatre chevaux, et portant moins de quinze cents.

Il pourra être ajouté une rétribution limitée par les juges de paix, dans les ressorts du comté et du district, eu égard au prix du foin et de l'avoine, et pourvu que copie de la délibération soit envoyée au secrétariat de la guerre.

73. Là où il n'y aura pas de juge de paix, le constable, dizenier, *head-borough*, pourra pourvoir directement à la fourniture des chariots.

Des listes seront dressées des chariots, chevaux de la paroisse, susceptibles d'être requis;

le service sera commandé par tous, et les intéressés pourront consulter les listes à toute heure.

74. En Irlande, on paiera par mille un pence et un sixième de pence, pour chaque quintal pesant chargé sur la voiture.

75. En cas d'urgence, le secrétaire de la guerre en Angleterre et le lord-lieutenant ou souverain en Irlande, par ordre de Sa Majesté, peuvent autoriser un général, officier supérieur, le commissaire général *of stores and provisions*, à requérir les justices de rendre des *warrants* pour procurer à louage des chevaux de selle choisis, des voitures à quatre roues, et même des bateaux attelés sur les canaux et rivières navigables. Les officiers seront tenus à payer ce qu'ils emploient suivant l'estimation des justices, basée sur le taux ordinaire, et, dans ce cas, seront autorisés à transporter avec femmes, enfans, bagages particuliers, etc.

76. Une voiture ainsi fournie ne peut pas être tenue à porter plus de trente quintaux.

77. En Irlande, le propriétaire peut exiger qu'on pèse, pourvu qu'il y ait temps pour cela, sans que le service de Sa Majesté en souffre. L'officier qui, par lui ou ses domestiques, exigerait une charge plus forte que le règlement, paiera l'amende de 20 schellings au profit de la partie lésée.

78. En Irlande, la voiture n'est pas tenue à plus de six quintaux. Si le propriétaire consent à plus, on lui paiera un pence et un sixième par mille et par quintal au-dessus de six.

79. Le lord-maire de Dublin doit être prévenu vingt-quatre heures au moins avant la marche des troupes, pour fournir les chariots. Il n'a pas droit d'employer à ce service, sans le consentement des propriétaires, les voitures qui viennent au marché.

80. Le nombre des chariots à fournir aux troupes en Irlande sera réglé de temps à autre par le lord-lieutenant ou gouverneur.

81. Les grands et petits constables qui refuseront ou négligeront de fournir les voitures et

chevaux, bateaux, etc., voulus par l'article 75, ou qui demanderont pour l'usage des propriétaires plus que le tarif, ainsi que toute personne qui mettra des obstacles à l'exécution, seront condamnés par la justice de paix à une amende de 5 livres au plus, et 40 schellings au moins, au profit des pauvres.

82. Le constable recevant le prix d'avance, devra le remettre au propriétaire, avant que la voiture se mette en marche.

83. Les officiers et soldats, les chevaux et voitures appartenant à Sa Majesté, ou employés à son service, sont exempts de droits de péage, à moins d'une exception spéciale, stipulée dans l'acte particulier par lequel le péage est établi.

Les bâtimens employés à transporter les officiers, soldats, femmes, enfans, bagages, sur les canaux et rivières navigables, sont sujets au péage.

84. Attendu que les sommes payées pour indemniser les propriétaires de ces transports extraordinaires sont souvent insuffisantes, le tré-

sorier du comté pourra remettre au constable, pour acquitter ce service, une somme plus considérable qui sera réglée par les justices de paix en session du quartier, eu égard à la saison et aux chemins.

85. Dans le cas où les fonds publics du comté, après avoir acquitté les dépenses pour lesquelles ils sont institués, ne pourraient faire face à celle-là, il y sera pourvu par un impôt que les juges de paix lèveront, comme ils en lèvent actuellement pour les dépenses des prisons de comté et des ponts.

86. Les officiers et soldats seront logés en Écosse dans les mêmes lieux et maisons où ils l'étaient avant l'Union. Les propriétaires ne devront fournir que ce qu'ils étaient obligés de fournir avant l'Union. Aucun officier régulièrement billetté ne paiera pour son logement, excepté dans les faubourgs d'Édimbourg.

87. Les chariots doivent être fournis en Écosse aux troupes en garnison ou en marche, comme par les lois en force en Écosse avant l'Union.

88. En Écosse, quand il y a un bac à passer, l'officier commandant peut y prendre passage pour lui et ses hommes, ou le louer tout entier. Dans les deux cas, il paie moitié par tête ou pour le tout des autres passagers. S'il n'y a pas de bac régulier, il doit contracter avec un propriétaire de bateau aux mêmes conditions que les autres citoyens.

89. A partir du 24 mars 1817, tout militaire qui, sans permission écrite du maître du manoir, prendra, tuera, détruira lièvres, lapins, faisans, perdrix, pigeons, ou autre espèce d'oiseau, volaille, poisson, ou le gibier de Sa Majesté dans les trois royaumes, et qui, sur la plainte, sera convaincu, par déposition d'un ou plusieurs témoins croyables, devant la justice de paix, paiera, s'il est officier, l'amende de 5 livres, au profit des pauvres; s'il est soldat, l'officier-commandant paiera pour lui la somme de 20 schellings.

Si l'officier, après conviction signifiée, refuse ou néglige de payer dans le délai de deux

jours, il sera cassé, et sa commission déclarée nulle et vacante.

90. Toute personne qui aura reçu l'argent d'enrôlement d'un officier, sous-officier ou soldat appartenant au *recruiting service*, est considérée comme soldat, pourvu qu'elle ait joui du bénéfice alloué à ceux qui ont contracté un engagement à la hâte.

91. Le serment prêté à Sa Majesté, en entrant au service, est obligatoire envers les héritiers et successeurs.

92. A partir du 24 mars 1817, tout homme enrôlé qui, dans le délai de quatre jours, mais pas avant vingt-quatre heures, se sera présenté avec les hommes employés au recrutement, devant la justice de paix, ou le magistrat de ville ou corporation le plus voisin, pourra déclarer qu'il ne veut pas s'enrôler. Alors rendant l'argent d'engagement, restituant le prix alloué par la loi, pour la nourriture et la petite bière, qu'il a reçu, payant, en outre, vingt schellings pour les frais, il sera dégagé. Faute

de faire cette déclaration ou cette restitution, le magistrat lui lira ou fera lire, en sa présence, le troisième et le quatrième article de la seconde section, et le premier article de la sixième section des *articles of war*, et lui fera non-seulement prêter le serment de fidélité, mais encore un serment par lequel il déclare qu'il n'appartient ni à la milice, ni à un autre régiment, ni à la marine, ni aux troupes de la marine, et qu'il veut servir Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, toute la vie, ou bien pendant sept ans dans l'infanterie, dix ans dans la cavalerie, douze ans dans l'artillerie. S'il veut servir dans les troupes de la Compagnie des Indes, c'est l'objet d'une condition spéciale stipulée dans le serment. Le magistrat délivre certificat de l'enrôlement.

Si l'enrôlé refusait le serment de fidélité, permis à l'officier de qui il a reçu l'argent de le retenir en prison jusqu'à ce qu'il le prête.

L'officier qui agirait contrairement serait

passible des peines et amendes infligées pour fausses revues, et de la même manière.

Le sous-officier ou soldat qui fera un recrue, prendra par écrit son nom de baptême et de famille et son pays, et l'enverra au commandant du *recruiting party*.

Le juge de paix déchargera le recrue qui se présentera en temps utile, et remboursera, même quand il viendrait sans l'accompagnement du recruteur, si le recrue prouve ou que le détachement est parti, ou qu'il n'a pu déterminer personne à l'accompagner.

Si des recrues, après avoir reçu l'argent, se cachent ou s'absentent, l'officier ou sous-officier commandant le *recruiting party* produira au magistrat l'attestation du fait, et le magistrat, après s'en être assuré, la transmettra au secrétaire d'État, si c'est en Angleterre, ou au secrétaire ou sous-secrétaire d'Irlande, si c'est en Irlande, afin qu'elle puisse servir ensuite comme preuve en justice, si on reprend l'homme et qu'on le juge pour désertion.

93. Les hommes ayant reçu l'argent d'enrôlement d'un recruteur, le connaissant pour tel, qui se cacheront ou refuseront d'aller devant le magistrat dans le délai légal, seront considérés comme bien et dûment soldats, et susceptibles d'être pris et punis comme déserteurs.

94. Les recrues déchargés par les juges de paix et magistrats, plus tôt que l'expiration des vingt-quatre heures après leur enrôlement, avant le 25 mars 1817, ne seront pas considérés comme déserteurs.

95. Les hommes qui, en s'engageant, ont caché quelque infirmité qui les rend incapables du service actif, peuvent être transférés dans les vétérans, dans les bataillons désarmés ou invalides, et dans les troupes de la marine.

96. Les personnes qui diront faux dans la formule de l'engagement, afin d'obtenir de l'argent, seront considérées comme coupables d'extorsion, et punies conformément aux dis-